

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 17/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FONDERIE DE NIEDERBRONN SAS

23 ROUTE DE BITCHE
67110 Niederbronn-Les-Bains

Code AIOT : 0006700457

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 dans l'établissement FONDERIE DE NIEDERBRONN SAS implanté 21 ROUTE DE BITCHE - 67110 Niederbronn-les-Bains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIE DE NIEDERBRONN SAS
- 21 ROUTE DE BITCHE - 67110 Niederbronn-les-Bains
- Code AIOT : 0006700457
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La fonderie de Niederbronn-les-Bains est autorisée à exploiter une fonderie de fonte et des activités annexes

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection : Déchets, bruit...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AMD - Prévention des pollutions	AP de Mise en Demeure du 26/11/2024, article 1er-1)	Levée de mise en demeure
2	AMD-Bruit	AP de Mise en Demeure du 26/11/2024, article 1er-2)	Levée de mise en demeure
3	Déchets	AP de Mise en Demeure du 07/04/2025, article 1er	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats permettent de procéder à la levée des mises en demeure du 26/11/2024 et 07/04/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AMD - Prévention des pollutions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/11/2024, article 1er-1)
Thèmes : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : La société Fonderie de Niederbronn, dont le siège social est situé 21 route du Bitche à 67110 Niederbronn-les-Bains, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour les installations qu'elle exploite au 21 route du Bitche à Niederbronn-les-Bains : 1. dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 8 de l'arrêté complémentaire du 10/05/2010 : « une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer, périodiquement, de l'étanchéité des dispositifs de rétention [...]» <i>Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses [...]</i> L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté ».
Constats : 1. l'exploitant a établi des consignes écrites relatives aux contrôles des rétentions ; 2. lors de la visite d'inspection, les fûts étaient globalement correctement étiquetés, mais certains n'étaient pas clairement identifiés. En particulier, des déchets étaient stockés dans des fûts portant encore la mention de danger inflammable, alors que l'exploitant avait indiqué qu'il ne s'agissait plus de ce produit. Par courriel du 10/09/2025, l'exploitant a justifié avoir mis en œuvre une action corrective en transmettant des photographies montrant que l'étiquetage initial des fûts réemployés a été effacé et recouvert par une nouvelle étiquette, cohérente avec le contenu actuel. 3. l'exploitant ne stocke plus différents types de produits dans la cour .
Type de suite proposée : Sans suite, l'exploitant doit maintenir un étiquetage cohérent
Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 2 : AMD-Bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/11/2024, article 1er-2)
Thèmes : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : La société Fonderie de Niederbronn [...] est mise en demeure de respecter: 2) dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté : L'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/12/1998 : « Les niveaux limites admissibles de bruit exprimés en dB(A) ne devront pas excéder du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous en limite de propriété de l'établissement, selon le plan annexé au présent arrêté :

	Période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Zone 1	58	55
Zone 2	58	52
Zone 3	60	55
Zone 4	54	50

les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant au-delà de 200 m des limites de propriété :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats : Il a été constaté que les résultats du rapport de mesures acoustiques du 25/05/2025 sont désormais conformes.

Type de suite proposée : Sans suite

Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/04/2025, article 1er

Thèmes : Risques chroniques, déchets de fonderies

Prescription contrôlée :

La société Fonderie de Niederbronn, dont le siège social est situé 21 route du Bitche à 67110 Niederbronn-les-Bains, est mise en demeure de respecter la disposition soulignée de l'article 7 de l'arrêté complémentaire du 10/05/2010, qui veut que :

"[...] Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine, ou fait éliminer, les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet

Constats :

Il avait été constaté que la société Fonderie de NIEDERBRONN a remis, à la société CERES AMENAGEMENT AGRICOLE, des déchets provenant d'installations classées et dont elle est le producteur, en l'occurrence des déchets de sable de moulage et boue de sable fin et poussière de grenade. Tandis que la société Cérès Aménagement Agricole exploite, sans l'enregistrement (autorisation simplifiée) requis, une activité de stockage de déchets, sur le site de MERTZWILLER (67580).

Désormais, ce type de déchets est dirigé vers la société Eqiom (57830 Heming), dont les installations sont autorisées pour le traitement de déchets dangereux et non dangereux. Un certificat d'acceptation préalable, daté du 10/02/2025 et valable un an, a été délivré.

Les analyses des déchets effectuées par la société Fonderie de NIEDERBRONN se révèlent conformes, bien que certaines valeurs se situent dans l'incertitude de mesure :

- Carbone organique : 30 900 mg/kg de déchets secs le 07/11/2024 (valeur limite à 30 000 mg/kg, mais avec une incertitude de 7731), 28 200 mg/kg le 10/09/2025.

- Indice hydrocarbure : 574 mg/kg de déchets secs (valeur limite à 500 mg/kg, mais avec une incertitude de 202), 395 mg/kg le 10/09/2025.

Le déchet est sous le code 10 09 08 « noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07 (donc sans présence de substance dangereuse)».

Les autres types de déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement sont :

- Le déchet 2 « noyaux cuits » (code 10 09 08) et le déchet 3 « noyaux pas cuits » (code 10 09 06 « noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée ») :

Un certificat d'acceptation préalable du 15/10/2024, valable un an, a été émis par la société Solvalor (76300 Sotteville-lès-Rouen), dont les installations sont autorisées pour le traitement de déchets dangereux et non dangereux.

L'exploitant a fourni une analyse du mélange des deux déchets ainsi que du déchet 2. Les analyses spécifiques du déchet 3 sont en cours et devront être transmises par l'exploitant dès réception.

- Le déchet 4 « mélange de sable, grenaille » (code 12 01 17 « déchets de grenailage ») et le déchet 5 « mélange de poussière de fonte et de meulage (code 12 01 21 « déchets de meulage et matériaux de meulage »), auparavant classé sous le code 10 09 09* (« poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ») jusqu'au 03/09/2025 :

L'exploitant a présenté plusieurs bordereaux de suivi de ces déchets, traités par la société Derichebourg (67000 Strasbourg), dont les installations sont autorisées pour le transit de déchets dangereux. Depuis le 03/09/2025, le déchet 5 est officiellement reclassé sous le code 12 01 21.

Conclusion

L'exploitant veille désormais à orienter ses déchets vers des installations régulièrement autorisées. Toutefois, il lui reste à transmettre l'ensemble des analyses manquantes, en particulier celles concernant le déchet 3.

Type de suite proposée : Sans suite : analyse des déchets à transmettre à l'inspection

Proposition de suite : Levée de mise en demeure

